Amendement n° 3

déposé par M. Markmann

visant à ajouter le texte suivant aux observations particulières concernant l'article 12:

«Par ailleurs, le Comité estime que la fixation des modalités communes d'application du régime du bénéfice mondial, au sens de l'article 12 points 2 et 3, et notamment une imposition fondée sur ce régime, ne sauraient intervenir qu'après une harmonisation des taux et des régimes fiscaux sur les sociétés appliqués dans les États membres.»

Exposé des motifs

En vertu de l'article 12 point 2, c'est uniquement la société-mère qui sera imposable dans l'hypothèse du régime du bénéfice mondial. D'après le point 3a) de l'article 12, cette imposition doit être conforme à la législation de l'État dans lequel la société-mère est établie. Un semblable régime est une incitation considérable au transfert du siège des sociétés-mères dans les États membres appliquant l'impôt sur les sociétés le moins élevé. La portée de cette incitation est illustrée par le fait que l'Italie applique un taux unique d'impôt sur les sociétés, égal à 15 % seulement des bénéfices + 0,75 % du patrimoine, et qu'en Belgique, ce taux ne se situe qu'entre 25 % et 35 % du montant des bénéfices. Par ailleurs, en République fédérale, par exemple, le taux de l'impôt sur les sociétés s'élève à 51 % des bénéfices non distribués et à 15 % des bénéfices distribués. Il s'y ajoute un impôt sur la fortune d'un montant de 1 % du patrimoine. La France, qui applique en matière d'impôt sur les sociétés un taux en principe égal à 50 % des bénéfices, aurait également à pâtir d'un nombre considérable des transferts de sièges. Dans *ces* conditions, l'introduction du régime du bénéfice mondial au sens de l'article 12 est absolument inacceptable.

Cet amendement a été repoussé par 39 voix contre, 32 voix pour et 9 abstentions.

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur une proposition de directive du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés-mères et filiales d'États membres différents

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 60e session tenue les 17 et 18 février 1969, le Conseil a décidé de demander, conformément aux dispositions de l'article 100 alinéa 2 du traité instituant la C.E.E., l'avis du Comité économique et social sur la proposition susvisée.

La demande d'avis a été adressée par le président du Conseil au président du Comité économique et social en date du 18 février 1969.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 39 du 22 mars 1969, page 7.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 79e session plénière tenue à Bruxelles les 25 et 26 juin 1969, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus, par 44 voix contre 20 et 15 abstentions des 79 conseillers présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du président du Conseil de ministres, en date du 18 février 1969, demandant l'avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés-mères et filiales d'États membres différents»,

vu l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du bureau du Comité, en date du 25 février 1969, de charger la section spécialisée pour les questions économiques de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu le compte rendu des travaux de la section spécialisée pour les questions économiques concernant la création d'une société commerciale européenne,

vu le rapport présenté par M. Aschoff, rapporteur,

vu les délibérations intervenues lors de sa 79e session plénière les 25 et 26 juin 1969,

considérant que l'introduction d'un régime fiscal commun applicable aux sociétés-mères et filiales d'États membres différents contribuera à éliminer les entraves fiscales qui empêchent actuellement l'interpénétration des sociétés d'États membres différents;

considérant que les mesures d'ordre fiscal doivent être considérées dans le contexte des efforts tendant à la création de la société commerciale européenne et à l'harmonisation du droit des sociétés, car seuls des progrès simultanés dans les trois secteurs en question permettront aux entreprises de la Communauté d'atteindre une dimension conforme aux exigences du marché mondial;

considérant que cette proposition vise à créer les conditions fiscales permettant ou facilitant l'interpénétration économique des entreprises européennes désireuses de garder leur autonomie juridique;

considérant que le régime fiscal commun doit éviter avant tout qu'un bénéfice réalisé par une filiale et déjà imposé ne soit soumis de nouveau à l'impôt sur les sociétés dans le chef de la société-mère;

considérant que les bénéfices versés par la filiale à la société-mère devront — sauf dans des cas particuliers — être exemptés de la retenue à la source;

considérant que le régime proposé devra être complété par la possibilité, offerte aux entreprises, d'opter pour le système du bénéfice consolidé;

considérant que la proposition de directive vise à garantir le principe de la neutralité fiscale et à éviter toute double imposition;

considérant qu'une interpénétration étroite des entreprises des États membres favorise l'intégration européenne,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité économique et social approuve la proposition de directive sous réserve des observations ci-après.

I. Observations générales

1. En ce qui concerne la terminologie «société-mère et filiale», la Commission déclare expressément, dans ses explications relatives à l'article 3, qu'il s'agit d'une définition spécifique à l'objet de la directive, c'est-à-dire aux seules fins de l'application des dispositions fiscales prévues, et qu'elle ne préjuge nullement des définitions communes qui devront être recherchées en droit commercial, notamment pour la réglementation des groupes de sociétés. Pour éviter tout malentendu éventuel, le Comité propose de ne pas parler d'un «régime fiscal commun applicable aux sociétés-mères et filiales d'États membres différents», mais d'un «régime fiscal commun applicable à la distribution des bénéfices entre sociétés d'États différents, soumises à l'impôt sur les sociétés». Les notions de «sociétés-mères» et «filiales» sont particulièrement inadaptées lorsqu'il s'agit de participations minimes, comme par exemple celles visées à l'article 3, paragraphe 1 a), deuxième tiret.

2. Le Comité accueille favorablement le principe qui sert de base à la directive pour le traitement fiscal des distributions de bénéfices des sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés. Selon ce principe, tout bénéfice déjà frappé par l'impôt sur les sociétés n'est plus soumis à cet impôt s'il revient à une autre société assujettie au même impôt. Ce principe du «non bis in idem», réalisé à 100 % dans le régime fiscal belge, ne joue pas pleinement dans la directive. Cependant, le Comité estime que la réglementation communautaire doit d'abord éviter la double imposition dans le cas de participation d'importance économique.

3. Le Comité insiste pour que, simultanément à l'approbation éventuelle de la proposition de directive par le Conseil, une solution satisfaisante soit apportée aux problèmes suivants, qui relèvent de la politique d'organisation générale:

— définition précise de la notion de position dominante des entreprises sur le marché;

— possibilité de favoriser davantage les efforts de concentration des moyennes et petites entreprises, conformément à l'intérêt de l'ensemble de l'économie;

— garantie qu'à l'occasion de toute fusion ou concentration, les droits et intérêts économiques et sociaux des travailleurs seront maintenus; en outre, les travailleurs et leurs organisations syndicales doivent, en temps opportun, être informés et consultés sur toutes ces opérations et spécialement sur leurs implications économiques et sociales.

4. Le Comité estime que l'introduction d'un régime fiscal commun applicable aux sociétés-mères et filiales d'États membres différents est susceptible de provoquer éventuellement des distorsions de concurrence par rapport à des phénomènes semblables au niveau national. C'est pourquoi, il suggère que la Commission adresse une recommandation aux gouvernements des États membres pour les inciter à adapter leurs législations fiscales nationales au régime fiscal commun, pour le moins lorsque ces législations sont moins favorables que le régime commun.

5. Étant donné que la directive ne concerne que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, le Comité propose d'examiner s'il ne serait pas possible d'étendre son champ d'application aux sociétés de personnes, afin de donner à ces entreprises également la possibilité de procéder à des concentrations internationales.

II. Observations particulières

Article 2

Il convient de corriger le passage ayant trait à l'impôt italien sur les sociétés, en y ajoutant les termes «e ricchezza mobile cat. B».

Article 3

Le Comité estime qu'il faudrait préciser que le point 1 a) vise aussi la participation dans une société lorsque cette participation fait partie du patrimoine d'exploitation d'un établissement stable situé dans un autre État membre.

Article 4

Le Comité propose de compléter l'article 4 paragraphe 2 par le membre de phrase suivant:

«... sous réserve que les dépenses administratives puissent être réduites de son bénéfice imposable».

Article 7

Le Comité est certes convaincu que l'introduction du principe du «bénéfice consolidé» revêt, à l'heure actuelle, une importance essentielle pour la Communauté, car les entreprises de certains États membres ont déjà la possibilité d'opter pour ce système. Il voudrait néanmoins préciser qu'il ne s'agit en l'occurrence que d'une réglementation fiscale qui ne se rattache pas au problème du bilan consolidé. Il se demande néanmoins s'il est opportun d'introduire, dès le stade de cette directive, le principe général du bénéfice consolidé alors que les modalités de son application ne seront fixées que plus tard par le Conseil statuant à l'unanimité. Le Comité suggère donc d'examiner s'il ne conviendrait pas de supprimer au point 3 les mots «statuant à l'unanimité». Il est en effet inutile de s'entendre sur un principe quand la définition des modalités d'application, et partant, l'exécution de ce principe, peuvent échouer du fait de la résistance d'un État membre.

Le Comité soulève en outre la question de savoir si, pour éviter l'établissement d'un second bilan conforme aux dispositions de l'État où la société-mère a son siège, il ne serait pas possible de reprendre, en ce qui concerne les bénéfices imposables de la société-mère, les résultats d'exploitation établis conformément aux dispositions en vigueur en la matière dans le pays où les filiales ont leur siège.

Cette possibilité semble au moins entrer en ligne de compte pour les filiales situées sur le territoire d'un État membre de la Communauté, car les dispositions nationales en matière de bénéfices imposables ne présentent pas de divergences extrêmes.

Le Comité a conscience du caractère problématique de la fixation d'un pourcentage précis de participation. C'est pourquoi, il propose d'examiner s'il ne conviendrait pas de renoncer à toute indication chiffrée et s'il ne faudrait pas fonder la réglementation proposée par le seul critère de «l'influence dominante».

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1969.

Le président
du Comité économique et social
Mathias BERNS

ANNEXE

à l'avis comportant les amendements repoussés au cours de la 79e session plénière

Amendement n° 1

déposé par M. Markmann, visant à ajouter, sous le point 3 des observations générales, un alinéa rédigé comme suit:

«— définition sans équivoque de la notion de «position dominante des entreprises sur le marché» et instauration d'une obligation générale d'autorisation pour les fusions».

Cet amendement a été repoussé par 42 voix contre, 38 voix pour et 3 abstentions.

Amendement n° 2

déposé par M. Markmann, visant à ajouter, sous le point 3 des observations générales, un autre alinéa rédigé comme suit:

«— association aussi large que possible de tous ceux qui participent au processus de la production aux décisions économiques».

Cet amendement a été repoussé par 42 voix contre, 41 voix pour et 2 abstentions.

Amendement n° 3

déposé par M. Markmann, visant à:

a) ajouter aux observations particulières de l'avis l'alinéa suivant, à propos de l'article 3, point 1 a) premier tiret:

«Le Comité estime que la participation minimum fixée à 20 % est trop réduite et recommande un relèvement de son pourcentage à 25 %».

Exposé des motifs

Les taux minimums de participation actuellement en vigueur dans les États membres varient. Alors qu'en *Belgique, aucune participation minimum* n'est en principe exigée, une participation minimum de *10* % (ou dont le montant nominal atteint 10 millions de francs) est suffisante *en France,* sauf dans des cas exceptionnels. En *République fédérale, au Luxembourg et aux Pays-Bas* (moyennant certaines conditions, ces derniers n'exigent pas de participation minimum), une participation minimum de 25 % est imposée. Du seul fait de la situation régnant dans la majorité des États membres, il semble rationnel de fixer à 25 % le taux de la participation minimum. S'il n'en était pas ainsi, on exigerait des États membres en question qu'ils accordent aux participations se situant entre 20 et 25 % un traitement fiscal plus favorable sur le plan international communautaire que sur le plan national.

b) suggérer, dans les observations générales de l'avis, de modifier comme suit l'article 3 point 1 a) deuxième tiret de la directive proposée:

«— à toute société relevant de la législation d'un État membre qui détient dans le capital d'une société relevant de la législation d'un autre État membre une participation résultant d'un apport d'actif *d'au moins* 25 %».

Exposé des motifs

Le texte de la proposition de la Commission sur ce point se situe dans le même contexte que l'article 10 de la directive sur les fusions, qui vise à favoriser considérablement sur le plan fiscal les participations reçues en contrepartie de l'apport de branches d'activité (du fait que ces parts peuvent être évaluées à la valeur réelle des biens apportés, c'est-à-dire à une valeur supérieure à leur valeur comptable, sans que cette évaluation donne lieu à imposition). En outre, des objections seront immanquablement provoquées par le fait que, pour les *distributions courantes de dividendes,* les exigences seront moins sévères que pour les autres interpénétrations de sociétés sur le plan international. Fiscalement, il est difficilement justifiable, du point de vue de l'identicité de traitement, de baser le traitement différent appliqué aux distributions courantes de dividendes sur la divergence des causes de la participation.

Ce double amendement a été repoussé per 50 voix contre, 33 voix pour et 9 abstentions.